



## **EXTRAIT**

### **L'an deux mille vingt-deux**

#### **Le seize du mois de mai à 20 Heures 30,**

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LACHET Jean, Maire.

Présents : M. LACHET Jean, M. ANGLES Julien, Mme CANITROT Nadine, M. CUOC Jérôme, M. ENJALBERT Maxime, M. GAZANIOL Dominique, Mme LACOMBE Patricia, M. LACOMBE Philippe, Mme LITRE Alexandrine M. PANIS Didier, Mme POUGET Sandrine.

Monsieur Julien ANGLES a été désigné secrétaire de séance.

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DELIBERATION N°01/**

#### **OBJET : ACHAT TERRAINS A Mme ZANNIN Michèle**

Monsieur le Maire rappelle les étapes de la démarche prospective engagée sur la commune et propose, dans ce cadre-là, d'acquérir une réserve foncière dans le village de Camboulazet. Il fait part de la rencontre des élus avec M. et Mme ZANNIN domiciliés Chemin du Ségala 12500 ESPALION qui sont d'accord de vendre des terrains situés à Camboulazet dont ils sont propriétaires à la mairie de Camboulazet.

Une étude de faisabilité pour un projet d'un lotissement et d'une réserve foncière a été confiée au cabinet LBP Etudes et Conseil sur les parcelles B N°1586-1631-1582-1517- 442(b) situées à Camboulazet appartenant à Mme ZANNIN Michèle qui a été présentée à M. et Mme ZANNIN. Ce projet consiste en la réalisation d'un futur lotissement et la création d'une réserve foncière à proximité du terrain de sport afin de permettre l'implantation d'un nouveau site sportif ;

De plus Mme ZANNIN Michèle est propriétaire d'une parcelle section B N° 27 située Route du Rivatou à Camboulazet. Cette parcelle est traversée par la voie communale N°03.

Monsieur le Maire fait part de la nécessité pour cette parcelle de procéder à la régularisation foncière de l'emprise de la route communale ; pour cela il convient de faire intervenir un géomètre et par conséquent la parcelle B N° 27 sera divisée en 2 avec la mise à jour de la voirie telle qu'elle existe aujourd'hui sur le terrain. La Mairie souhaite acquérir une partie de la parcelle N°27 après division (côté gauche) de la voie communale en direction de Noyès.

Mme ZANNIN Michèle est d'accord de procéder à la régularisation de l'emprise de la voie communale de cette parcelle et de céder à la commune une partie de ladite parcelle après division (côté gauche) de la voie communale en direction de Noyès.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des conditions financières proposées pour

l'achat de ces terrains à savoir :

- 1- Les parcelles à acheter à Mme ZANNIN sont référencées au cadastre section B : N° 1517 -1582 -1586 -1631 et partie de la 442 (b)
- 2- Le prix d'achat des terrains est fixé à 5,5€/m<sup>2</sup>.
- 3- La partie du terrain N°27 section B (côté gauche) de la voirie communale en direction de Noyès sera cédée par Mme ZANNIN à la Mairie de Camboulazet à l'euro symbolique. Ce terrain doit faire l'objet d'une régularisation foncière : emprise de la route et division en 2 parcelles de part et d'autre de celle-ci. Pour cela la Mairie s'engage à prendre en charge les frais de géomètre. La Mairie se réserve le droit d'utiliser le bien dès la signature du compromis de vente

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le Conseil Municipal à l'unanimité** :

- Décide d'acheter les parcelles référencées au cadastre section B N° 1517 -1582 -1586 - 1631 – et partie de la 442 (b) à Mme ZANNIN Michèle
- Dit que l'ensemble de l'unité foncière à acquérir à Mme ZANNIN (cf parcelles citées ci-dessus) fera l'objet d'un bornage par un géomètre
- Dit que le prix d'achat du terrain est de 5,5€/m<sup>2</sup>
- Décide d'acquérir une partie du terrain section B N° 27 (côté gauche) de la voirie communale en direction de Noyès et de régulariser l'emprise de la voie communale
- Dit que l'acquisition de la partie de terrain section B N° 27 sera évalué à l'euro symbolique
- Dit que l'acte d'achat sera confié à l'étude de Me LACOMBE-GONZALEZ Caroline Notaire à 12450 Luc La Primaube
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la mairie de Camboulazet
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés nécessaires à cette opération.





## **DELIBERATION N°02/**

### **OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique de suppression d'emploi d'adjoint technique contractuel pour création d'un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent au 01/06/2022 en vue de d'une nomination stagiaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, en raison d'une réorganisation des services techniques de la collectivité ;

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial polyvalent à temps non complet à 14 heures par semaine, pour l'exercice des fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 1<sup>ER</sup> Juin 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 juin 2022,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Grade : Adjoint Technique : ancien effectif = 0 - nouvel effectif = 1

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 14h/semaine à compter du 01 juin 2022,
- **Dit** que cette délibération annule et remplace celle portant même objet en date du 17/05/2021
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

### **DELIBERATION N°03/**

### **OBJET : EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POLYVALENT MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 13 Avril 2022

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le poste de l'agent techniques polyvalent des cycles de travail annualisés de la façon suivante :

- En période estivale d'avril à septembre : 16 heures hebdomadaires
- En période hivernale d'octobre à mars : 12 heures hebdomadaires

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, tous les services de l'emploi d'adjoint technique territorial polyvalent sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- En période estivale d'avril à septembre : 16 heures hebdomadaires
- En période hivernale d'octobre à mars : 12 heures hebdomadaires

**Article 2 :** L'agent public relevant d'un cycle annualisé reste soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.